

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 11 septembre 2013 relative à l'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer**

NOR : DEVK1322678N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** modalités d'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée aux inspecteurs des affaires maritimes, exerçant des fonctions de commandement ; aux techniciens supérieurs du développement durable, spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral et aux syndicats des gens de mer.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mot clé liste fermée :** Fonction Publique.

**Mot clé libre :** agents affectés au MEDDE.

**Références :**

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Décret n° 2013-747 du 14 août 2013 relatif à l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils du ministère chargé de la mer ;

Arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la liste des destinataires in fine.*

La présente note de gestion a pour objet de décrire les modalités d'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer prévue par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013.

## I. – CORPS ÉLIGIBLES

Peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les inspecteurs des affaires maritimes exerçant les fonctions de commandement à bord d'un moyen hauturier des affaires maritimes ;
- les techniciens supérieurs du développement durable, spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ;
- les syndicats des gens de mer.

## II. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### II.1. Pour les agents affectés dans une unité littorale des affaires maritimes (ULAM)

L'indemnité d'embarquement et de sortie en mer ne peut être versée qu'à l'occasion du service en mer.

Le service en mer s'entend comme la participation à des activités professionnelles en mer à bord d'un moyen nautique.

Sont exclues de la qualification de service en mer les activités exercées sur ou à partir d'un navire lorsqu'il est à quai ou immobilisé.

### II.2. Pour les agents (y compris ceux affectés dans les ULAM) accomplissant des missions à bord de moyens hauturiers ou de navires autres que ceux du ministère chargé de la mer

Les moyens hauturiers s'entendent comme les patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) et les vedettes régionales de surveillance (VRS).

S'agissant des navires autres que ceux du ministère chargé de la mer, les missions doivent être accomplies dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne par des agents munis d'un ordre de mission spécifique.

L'indemnité d'embarquement et de sortie en mer peut être versée dès lors que les missions sont exercées à bord ou à partir du bord, que le navire soit en mer, à quai ou immobilisé.

## III. – MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'EMBARQUEMENT ET DE SORTIE EN MER

L'indemnité journalière d'embarquement et de sortie en mer peut comprendre le versement de deux taux de repas ainsi que la moitié de ce taux pour le petit déjeuner.

Le taux de l'indemnité de repas, fixée par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, est de 15,25 €.

Le calcul de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer s'effectue en fonction de la durée de la mission des agents :

### III.1. Le temps de présence continue à bord est d'au moins seize heures

La durée est appréciée en jour calendaire (de 0 heure à 24 heures).

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de repas versé est de deux taux de repas et un demi-taux pour le petit déjeuner, indépendamment des créneaux horaires de présence de l'agent, soit 38,13 €.

### III.2. Le temps de présence à bord est inférieur à seize heures

Dans ce cas, l'agent perçoit une fraction de l'indemnité journalière d'embarquement et de sortie en mer qui correspond soit à un taux de repas, soit à deux taux de repas.

C'est la présence sur la totalité des créneaux horaires ci-dessous qui conditionne l'attribution du ou des taux de repas :

- de 11 heures à 14 heures : 15,25 € ;
- de 18 heures à 21 heures : 15,25 €.

## IV. – DATE DE MISE EN APPLICATION

Le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 entre en vigueur le 18 août 2013 pour une application à l'ensemble des missions effectuées, dans les conditions présentées ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait le 11 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur des ressources humaines,*  
R. DAVIES

#### DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :  
Directions interrégionales de la mer (DIRM).  
Directions de la mer (DM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :  
Directions départementales des territoires de la mer (DDTM).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Administration centrale du MEDDE :  
Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.  
Madame la directrice des affaires maritimes.

Copies :  
SG/DRH/PPS2 (bureau du budget du personnel).  
SG/DRH/GAP.  
PSI DREAL Aquitaine.  
PSI DREAL Basse-Normandie.  
PSI DREAL Bretagne.  
PSI DREAL Corse.  
PSI DREAL Haute-Normandie.  
PSI DREAL Languedoc-Roussillon.  
PSI DREAL Nord - Pas-de-Calais.  
PSI DREAL PACA.  
PSI DREAL Pays de la Loire.  
PSI DREAL Poitou-Charentes.